

GE_GERICHTE ACJC/836/2025 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_836_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/836/2025 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/836/2025 del 23 giugno 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 23 juin 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21335/2019 ACJC/836/2025 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 17 JUIN 2025

Entre Madame A_____, domiciliée _____, appelante d'un jugement rendu par la 11^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 janvier 2025, représentée par Me Jean REIMANN, avocat, Zellweger & Associés, rue de la Fontaine 9, case postale 3435, 1211 Genève 3, et Monsieur B_____, domicilié _____, intimé, représenté par Me Lorella BERTANI, avocate, Etude BERTANI & AEBISCHER, rue Ferdinand-Hodler 9, case postale 3099, 1211 Genève 3,

- 2/3 -

C/21335/2019 Vu, EN FAIT, l'appel formé par A_____ le 6 mars 2025 contre le jugement JTPI/1316/2025 rendu le 27 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21335/2019 l'opposant à B_____ ; Attendu que par courrier déposé le 4 juin 2025, les parties ont informé la Cour avoir entamé des pourparlers et ont sollicité la suspension de la procédure; Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; Que tel est le cas en l'espèce, vu la requête conjointe des parties en ce sens de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée. Qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

* * * * *

- 3/3 -

C/21335/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la suspension de la procédure C/21335/2019. Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente. Siégeant : Paola CAMPOMAGNANI, présidente, Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.